

Veille & Action n°14 - Novembre 2023

SOMMAIRE

I. Actualités.....	1	Mise à jour 2023 du guide « le prix dans les marchés publics »	5
La Commission européenne dévoile son projet de révision pour lutter contre les retards de paiement interentreprises	1		
L'Europe et la France veulent simplifier la vie des entreprises !	2		
Lancement du Conseil d'évaluation des fraudes (CEF)	3		
II. Publi Récap'	3	II. Publications économiques	5
La commande publique et la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte	3	III. Calendrier fiscal du mois de décembre 2023	7
Un décret vient aménager les conditions de mise à jour du Registre National des Entreprises (RNE)	4	IV. Jurisprudence	9
		Le Conseil d'État affine la frontière entre fournisseur et sous-traitant	9
		Tascom : caractérisation d'une unité locale en présence de différents magasins situés dans la même zone	9

I. Actualités

La Commission européenne dévoile son projet de révision pour lutter contre les retards de paiement interentreprises

En septembre dernier, la Commission Européenne a présenté un [projet de règlement concernant « la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales »](#) qui viendrait réviser la directive actuelle.

Il ressort principalement du projet les points suivants :

- Art. 1 : Champ d'application : transactions entre des entreprises et entre entreprise et pouvoirs publics ;
- Art. 3 :

- Délai de paiement : 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture (sous réserve d'avoir reçu les marchandises);
- Délai d'acceptation ou de vérification : 30 jours maximum à compter de la date de réception des marchandises ;
- Art. 5 : Intérêts de retard : automatiquement dus sans possibilité d'y renoncer ;
- Art. 6 : Taux des intérêts de retard : taux de référence majoré de 8 points (*10 points actuellement*)
- Art. 8 : Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 50 € (*40 € actuellement*) automatiquement dus sans possibilité d'y renoncer ;
- Art. 9 : liste de clauses noires :
 - Fixer un délai de paiement ne respectant pas les dispositions de l'art 3 ;
 - Exclure ou limiter l'obtention des intérêts de retards ou l'indemnité forfaitaire ;
 - Prolonger le délai d'acceptation ou de vérification au-delà du délai de l'art. 3 ;
 - Retarder ou empêcher intentionnellement l'envoi de facture.
- Art. 13 et 14 : Renforcement des pouvoirs et de la coordination entre autorités de contrôle au sein de l'UE ;
- Art. 15 : Procédure de plaintes (de signalements) auprès des autorités et confidentialité ;

La CGF effectue une veille active sur ce texte.

L'Europe et la France veulent simplifier la vie des entreprises !

D'un côté, il y a la Commission européenne, qui a publié, le 17 octobre 2023, son [programme de travail pour l'année 2024](#). Et il comporte, notamment, un volet sur **l'allègement des charges administratives pesant sur les entreprises et sur la simplification des exigences en matière de reporting**, avec un accent particulier sur les PME.

Pour cela, la Commission a lancé un [appel à contribution](#) afin de recenser les obligations d'informations découlant de la législation européenne considérées comme trop lourdes pour les PME. Ces obligations d'information obligent une entreprise à fournir (souvent régulièrement) des données structurées ou non (qualitatives ou quantitatives) aux autorités compétentes. Elles couvrent également la fourniture d'informations à d'autres entreprises ou aux consommateurs, mais ne comprend pas la certification, l'étiquetage, les autorisations et les procédures similaires.

De l'autre côté, la CGF a participé au lancement par Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances, de la Souveraineté industrielle et numérique, et Olivia Grégoire, ministre déléguée chargée des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, des **Rencontres de la simplification**.

Ces Rencontres visent à recueillir les contributions de chefs d'entreprises français pour faciliter, améliorer, simplifier leur vie dans la compréhension des normes, dans leurs relations avec les administrations, dans leurs démarches du quotidien, sur toutes les thématiques environnementales, européennes, économiques, sociales, bancaires, etc.

Les chefs d'entreprise, les citoyens pourront faire leurs propositions jusqu'au vendredi 29 décembre 2023 sur le site <https://make.org/FR/consultation/simplification-entreprises/participez>. **Quant aux fédérations, elles pourront adresser aux deux rapporteurs de l'inspection générale des finances et du conseil général de l'économie leurs propositions de simplification.**

En parallèle, les ministres animeront des réunions publiques pour être au plus près des entrepreneurs.

Les résultats de ces consultations seront rendus publics au mois de janvier 2024, l'ensemble des propositions seront instruites, et un maximum de ces mesures de simplification seront adoptées au cours de l'année 2024, soit par voie réglementaire, soit par voie législative (avec une « grande loi de simplification »).

Ainsi, nous vous invitons à nous faire part de vos propositions et de vos idées par retour de mail, de sorte que nous puissions les regrouper et les adresser aux rapporteurs.

Lancement du Conseil d'évaluation des fraudes (CEF)

Le 10 octobre dernier, Thomas Cazenave, ministre délégué chargé des Comptes publics, a réuni une trentaine de participants – directeurs d'administrations, parlementaires, experts internationaux, représentants du monde académique et d'autorités indépendantes pour lancer le Conseil d'évaluation des fraudes (CEF).

Son objectif est **d'évaluer le montant des fraudes fiscales, sociales, douanières et aux aides publiques notamment écologiques, en vue de mieux connaître et comprendre ce phénomène et d'agir plus efficacement contre toutes les fraudes aux finances publiques.**

Les missions du CEF sont de :

1. définir une méthode harmonisée et partagée d'évaluation pour connaître le montant de la fraude. Il s'agit d'amplifier les évaluations déjà effectuées et de mobiliser les meilleures pratiques mises en œuvre en France et à l'étranger pour disposer d'une meilleure évaluation du montant de la fraude ;
2. appréhender les nouvelles pratiques et les phénomènes émergents de la fraude, notamment liés au développement du numérique. Le CEF devra permettre de mieux connaître ces nouveaux modes opératoires et d'en évaluer les effets ;
3. améliorer les leviers de lutte contre la fraude.

A l'issue de la première séance de travail, les participants ont convenu :

1. d'actualiser les travaux disponibles sur la fraude à la TVA et d'avancer vers une évaluation de la fraude à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu ;
2. d'approfondir les études sur le marché parallèle du tabac ;
3. d'actualiser les évaluations du travail dissimulé sur la base de contrôles aléatoires et de poursuivre les travaux d'extension des évaluations à toutes les formes de fraude aux dépenses d'assurance maladie.

Le Conseil se réunira tous les trois mois. Un bilan de ses travaux est prévu d'ici le mois de juin 2024.

II. Publi Récap'

La commande publique et la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

[La loi n°2023-973 relative à l'industrie verte](#) poursuit le verdissement de la commande publique dans le prolongement de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

En premier lieu, plusieurs dispositions visent à **améliorer la prise en compte des considérations environnementales dans la commande publique** :

- le champ d'application de l'obligation d'adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables est clarifié et élargi (article 29). Cette obligation est étendue à l'État et à tous les acheteurs soumis au code de la commande publique. De plus, la loi autorise expressément les acheteurs à mutualiser l'élaboration d'un Schéma de Promotion des Achats publics Socialement et Economiquement Responsables (modification de l'article L. 2111-3 CCP) ;
- les conditions de détermination de « l'offre économiquement la plus avantageuse » sont précisées, sans être pour autant modifiées (article 29). La loi précise ainsi que l'appréciation de cette offre pourra

« tenir compte du meilleur rapport qualité-prix, qui est évalué sur la base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux ou sociaux » (modification de l'article L. 2152-7 CCP). La définition législative de cette notion ne se limite désormais plus aux aspects purement financiers des offres et se rapproche davantage des termes de la directive 2014/24/UE ;

- **deux nouveaux dispositifs d'exclusion des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession sont prévus, aux articles 25 et 29, pour les entreprises ne satisfaisant pas à leur obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre** (nouveaux articles L. 2141-7-2 et L. 3123-7-2 CCP) et à celle de **publication d'informations en matière de durabilité**, issue de la transposition à venir de la directive (UE) 2022/2464 du 14 décembre 2022, dite « CSRD » (*Corporate Sustainability Reporting Directive*).

En deuxième lieu, la loi simplifie la passation des marchés conclus par les entités adjudicatrices dont les activités, notamment de production et distribution d'énergie, de traitement et distribution d'eau ou de transport de passagers, jouent un rôle moteur dans la transition énergétique nationale (articles 26, 27 et 28). Elle prévoit ainsi que ces dernières peuvent déroger au principe d'allotissement en cas de risque de procédure infructueuse (modification de l'article L. 2113-11 CCP) et à la durée de droit commun des accords-cadres lorsque le respect de cette durée présente un risque important de restriction de concurrence ou de procédure infructueuse (modification de l'article L. 2125-1 CCP). Enfin, elle autorise la présentation d'offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus pour les marchés répondant à un besoin dont la valeur estimée est égale ou supérieure à un seuil qui sera fixé par voie réglementaire (modification des articles L. 2151-1 et L. 2152-7 CCP).

Un décret vient aménager les conditions de mise à jour du Registre National des Entreprises (RNE)

Le [décret n°2023-955 du 17 octobre 2023](#) vient d'aménager les conditions de mise à jour du [registre national des entreprises \(RNE\)](#).

Mis en place par la loi PACTE depuis le 1^{er} janvier 2023 et géré par l'INPI, le RNE centralise l'ensemble des informations juridiques des entités françaises exerçant une activité économique. Il remplace de nombreux registres (répertoire des métiers, registre des actifs agricoles, ...) excepté le RCS (registre des commerces et des sociétés) qui subsiste.

Ce registre fonctionne en parallèle du guichet unique de l'INPI auprès duquel les entreprises doivent effectuer leurs démarches (création, modification ou cessation d'activité ou encore dépôt de comptes annuels).

L'article 14 du décret permet aux entreprises qui constatent une **divergence relative aux informations et pièces figurant au RNE avec celles inscrites dans le RCS** de demander au teneur du RNE de procéder à la rectification des données. Lors de l'instruction de la demande, le teneur du RNE peut solliciter la transmission de toutes pièces justificatives complémentaires.

L'article 5 du décret précise que lorsque le teneur du registre (RCS) ne peut obtenir **les informations absentes du RNE en raison d'une impossibilité technique**, l'entité doit déclarer ces informations, préalablement ou concomitamment à la demande de modification ou de radiation. Sont concernées, les entreprises immatriculées avant le 1^{er} janvier 2023 et dont l'inscription au RNE s'est faite par la reprise des informations inscrites dans les anciens registres existants.

Enfin, l'article 7 du décret permet à de nouveaux **groupements exerçant une activité économique, mais ne disposant pas de la personnalité morale** de s'inscrire au RNE. Le décret ouvre cette possibilité :

- Aux sociétés en participation (SEP)
- Aux sociétés créées de fait
- Aux indivisions.

Mise à jour 2023 du guide « le prix dans les marchés publics »

L'Observatoire Economique de la Commande Publique (OECF) dont la CGF est membre a publié la dernière version du Guide sur le prix dans les marchés publics ; vous le trouverez à l'adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oecf/guide_prix/Guideprix2023_20230929_VF.pdf

Cette mise à jour répond à la fois à des attentes de l'ensemble des acteurs de la commande publique mais prend également en compte nombre d'observations et contributions des grossistes.

II. Publications économiques

Source	Date	Actualité
INSEE	25/10/2023	Repli des créations d'entreprises enregistrées en septembre 2023 En septembre 2023, le nombre total de créations d'entreprises, tous types d'entreprises confondus, se replie sur un mois (-1,2 % après +4,1 % en août, en données corrigées des variations saisonnières et des effets des jours ouvrables). Cette baisse est due à un net recul des immatriculations de micro-entrepreneurs (-3,8 % après +5,9 %). À l'inverse, les créations d'entreprises classiques continuent d'augmenter (+3,7 % après +1,0 %). En données brutes, le nombre total d'entreprises créées sur les douze derniers mois (octobre 2022 à septembre 2023) augmente de 1,3 % par rapport à celui des mêmes mois un an plus tôt (octobre 2021 à septembre 2022).
INSEE	31/10/2023	Le PIB progresse modestement au troisième trimestre 2023 (+0,1 % après +0,6 %) Le produit intérieur brut (PIB) ralentit au troisième trimestre 2023 : il progresse de +0,1 % en volume*, après +0,6 % au trimestre précédent. La demande intérieure finale (hors stocks) accélère et contribue positivement à la croissance du PIB ce trimestre (+0,7 point après +0,2 point au deuxième trimestre 2023), du fait de la hausse conjointe de la consommation des ménages (+0,7 % après 0,0 %) et de la formation brute de capital fixe (FBCF) (+1,0 % après +0,5 %). À l'inverse, le commerce extérieur se contracte au troisième trimestre 2023 : les exportations se replient nettement après un deuxième trimestre dynamique (-1,4 % après +2,4 %), tout comme, dans une moindre mesure, les importations (-0,5 % après +2,5 %). Dans ce contexte, le commerce extérieur contribue négativement à la croissance du PIB ce trimestre (-0,3 point après -0,1 point). Enfin, la contribution des variations de stocks à l'évolution du PIB est négative ce trimestre. Elle s'établit à -0,3 point, après +0,5 point au deuxième trimestre 2023.
INSEE	15/11/2023	Au troisième trimestre 2023, le taux de chômage augmente de 0,2 point Au troisième trimestre 2023, le nombre de chômeurs au sens du Bureau international du travail (BIT) augmente de 64 000 par rapport au trimestre précédent, à 2,3 millions de personnes. Le taux de chômage augmente ainsi de 0,2 point, à 7,4 % de la population active en France (hors Mayotte). Il augmente de 0,2 point sur un an et retrouve son niveau du deuxième trimestre 2022, mais reste nettement au-dessous de son pic de mi-2015 (-3,1 points).
CGF	17/11/2023	Baromètre d'activité du Commerce de gros - résultats 3^{ème} trimestre 2023 Une croissance de plus en plus contenue » A l'image du trimestre dernier, le Commerce de gros enregistre des performances assez mitigées durant l'été 2023. Même si l'inflation continue de gonfler le chiffre d'affaires de la profession, ses effets négatifs se font ressentir

sur les volumes vendus. En effet, les augmentations tarifaires obligent les consommateurs à revoir leurs achats à la baisse. Ainsi, la croissance du chiffre d'affaires de la profession poursuit son ralentissement ce trimestre pour atteindre +3,5% à un an d'intervalle. En glissement annuel, la hausse est encore sensible, de l'ordre de +7,1%.

À l'exception du secteur des produits manufacturés, dont le chiffre d'affaires enregistre un repli de -4,5%, tous les autres secteurs du Commerce de gros sont à la hausse. Cependant, les rythmes de progression varient fortement puisqu'ils passent de +9,5% pour les pièces détachées automobile à +1,5% pour le bâtiment, sans oublier la santé (+5,5%) et les produits agricoles et alimentaires (+4,5%).

Cet essoufflement de la croissance devrait se prolonger en fin d'année et pourrait conduire à une stagnation de l'activité, avec toujours une décélération du côté du bâtiment.

MEDEF

Nov 2023

Prélèvements obligatoires sur les entreprises en 2022 (données Eurostat, calculs Medef – en % VAB)

Cotisations employeurs : 14,4%
Impôts sur la production : 5,9%
Subventions et crédits d'impôts et dégrèvements : -2,2%
Impôts sur le revenu des sociétés : 5,
Total : 23,7%

Comptes des sociétés non-financières 2022 (source INSEE)

	Milliards €	Δ annuelle (Milliards €)	% VAB
VA Brute	1390,2	+105,2	-
Rémunération des salariés	909,6	+74,7	65,4
- Salaires bruts	712,7	+63,2	51,2
- Charges	196,9	+11,5	14,1
Subventions	-33,3	+18,5	
Impôts liés à la production	72,6	+8,3	5,2
EBE	441,3	+3,9	31,8
IS	63,8	+11,1	4,5
Dividendes (2021)	50,1	+8,4	3,9
Investissements	388,9	+30,1	25,8

Structure des entreprises (source INSEE décembre 2022)

	Nombre	% emploi France	% VA France
Micro-entreprise	4 085 606	16,7	19,2
PME (hors micro)	146 381	28,8	23,5
ETI	5 951	25,6	26,1
Grande entreprise	273	28,9	31,2

Déficit commercial en bien (source Douanes)

2022	Déficit mensuel (sept 23)	Cumul sur 12 mois
-163,6 milliards €	-8,9 milliards €	-139,6 milliards €

Part des exportations (biens et services) de la zone euro (%) (source Eurostat)

	France	Allemagne	Espagne	Italie
2022	12,4	26,6	7,5	9,7
2002	17,5	28,6	8,0	13,2

Marché du travail : emploi, activité et chômage au 2^{ème} trimestre de 2023 (source Eurostat)		
Taux d'emploi (% population en âge de travailler 15-64 ans)		
Total	68,7	
60-64 ans	39,0	
Taux de chômage (% de la population active)		
Total	7,0	
60-64 ans	5,9	
Taux d'activité (% de la population en âge de travailler 15-64 ans)		
Total	73,8	
60-64 ans	41,4	
Salariés du secteur privé au 3^{ème} trimestre de 2023 (source INSEE) :		
21 126 600		
En milliers	Δ trimestrielle	Δ depuis T4 2019
Effectifs salariés secteur privé	-17,7	+1 193,0
- interim	-15,3	-3,5
- Hors interim, dont :	-2,4	+1 196,5
• Industrie	+6,3	+68,3
• Construction	-4,4	+104,8
• Tertiaire marchand	-14,4	+894,8

III. Calendrier fiscal du mois de décembre 2023

05 décembre

- **Prélèvement à la source – DSN**

Date limite pour la télédéclaration DSN de novembre 2023 et le télépaiement (entreprises de 50 salariés ou plus).

11 décembre

- **Prélèvement à la source – PASRAU**

Date limite pour la télédéclaration PASRAU (revenus de remplacement) de novembre 2023 et le télépaiement (paiement mensuel).

12 décembre

- **Entreprises soumises à la TVA**

Date limite de dépôt de l'état récapitulatif des clients pour les opérations intracommunautaires réalisées en novembre 2023.

Date limite de dépôt de la DES (déclaration européenne de services) pour les opérations intracommunautaires réalisées en novembre 2023.

15 décembre

- **Taxe sur les conventions d'assurances**

Dépôt de la déclaration n° 2787 et paiement au service des impôts des entreprises de la taxe due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de novembre 2023. Les montants dus supérieurs à 1 500 € doivent être payés par virement direct à la Banque de France.

- **Sociétés soumises à l'IS**

Date limite de télépaiement :

- de l'acompte de l'impôt sur les sociétés (IS), de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 % à l'aide du relevé d'acompte n° 2571 ;

- du solde de l'IS et de la contribution sociale sur l'IS de 3,3 %, à l'aide du relevé de solde n° 2572, si votre exercice est clos le 31 août 2023.
- **TVA régime réel normal d'imposition**
Entre les 15 et 26 décembre 2023, dépôt et paiement de la déclaration mensuelle de TVA à la date figurant dans votre espace professionnel.
- **Prélèvement à la source – DSN**
Date limite pour la télédéclaration DSN de novembre 2023 (entreprises de moins de 50 salariés) et le télépaiement (paiement mensuel).
- **CFE et/ou IFR (solde) : Date limite de paiement**
Date limite de paiement du solde de la CFE et/ou de l'IFER par paiement direct en ligne (télépaiement) pour les redevables non mensualisés ou n'ayant pas opté pour le prélèvement à l'échéance.
- **Taxe sur les salaires**

Date limite de télépaiement de la taxe concernant les salaires payés en novembre (redevables mensuels) à l'aide du relevé de versement provisionnel n° 2501.
- **TVA - régime simplifié**
Entre les 15 et 26 décembre 2023: télépaiement de l'acompte semestriel RSI de décembre 2023 à la date limite figurant dans votre espace professionnel.
- **Prélèvement et retenues à la source sur les RCM**
Date limite de :
 - dépôt de la déclaration de retenue à la source sur les revenus des obligations et autres titres d'emprunt négociables relative au mois de novembre 2023 (déclaration n° 2753) ;
 - dépôt de la déclaration relative au mois de novembre 2023 concernant les prélèvements et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers (déclaration n° 2777).

26 décembre

- **Taxe intérieure de consommation (TIC)**
Date limite de dépôt de la déclaration mensuelle n°2040-TIC pour la TICFE des redevables de TICFE en rythme mensuel.

31 décembre

- **TVA - franchise en base**
Date limite d'option pour le paiement de la TVA à partir du 1^{er} décembre 2023 pour les entreprises bénéficiant de la franchise en base (article 293 F du CGI).
- **CFE**
Date limite de dépôt de la déclaration (n° 1447-C) en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant intervenu en 2023.

IV. Jurisprudence

Le Conseil d'État affine la frontière entre fournisseur et sous-traitant

Un opérateur qui fournit un bien conçu spécifiquement pour l'exécution d'un marché peut être qualifié de sous-traitant et bénéficiaire, à ce titre, du paiement direct par le maître d'ouvrage.

Le code de la commande publique et la loi du 31 décembre 1975 qualifient de sous-traitant l'opérateur économique à qui le titulaire d'un marché public délègue « *l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage* ». À l'inverse, une entreprise chargée de remettre au titulaire des biens nécessaires à la bonne exécution du marché sans en exécuter elle-même une partie est un simple fournisseur. Seul le sous-traitant peut bénéficier du paiement direct par le maître d'ouvrage.

Dans sa [décision du 17 octobre 2023 Commune de Viry-Châtillon, le Conseil d'État](#) reprend un critère emportant la qualification de sous-traitant pour un fournisseur en s'inspirant de la jurisprudence judiciaire. **Un fournisseur qui ne livre pas seulement des biens standards au titulaire d'un marché mais qui confectionne des biens spécifiques pour l'exécution de ce marché a la qualité de sous-traitant.** En l'espèce, l'entreprise qui fournit des menuiseries fabriquées pour répondre aux spécifications techniques de l'ouvrage revêt cette qualité.

Dans la jurisprudence judiciaire, un fournisseur qui ne procède pas à l'installation ou à la mise en place d'un bien néanmoins fabriqué spécialement pour un marché peut être qualifié de sous-traitant. Le Conseil d'État adopte donc la même approche en considérant que « *des biens présentant des spécificités destinées à satisfaire des exigences particulières d'un marché déterminé ne peuvent être regardés comme de simples fournitures* » sans préciser qu'il soit nécessaire de poser ou d'installer ces biens.

Enfin, la décision ne précise pas si les biens spécifiques fournis doivent être à l'usage exclusif du marché. Dans ses conclusions sur cette décision, le rapporteur public Nicolas Labrune fait l'analogie entre la distinction entre fabricant et fournisseur en matière de garantie décennale et celle entre sous-traitant et fournisseur. Le Conseil d'État a déjà considéré que le fait qu'un bien livré au titulaire spécifiquement pour un marché puisse être ensuite revendu ou réutilisé auprès d'autres clients écarte la qualification de fabricant. Selon la comparaison faite par le rapporteur public, il serait envisageable qu'un bien spécifiquement fourni pour un marché ne suffise pas à caractériser une sous-traitance si ce bien est commercialisable pour d'autres clients du fournisseur.

Tascom : caractérisation d'une unité locale en présence de différents magasins situés dans la même zone

En l'espèce un hypermarché, une station-service et un commerce de vins au détail exploités par la société sous l'enseigne « E. Leclerc », d'une part, et un centre d'entretien automobile exploités par la même société sous l'enseigne « Norauto », d'autre part, étaient situés au sein de la même zone commerciale sur un ensemble de parcelles contiguës ou voisines formant un ensemble intégré d'établissements. Le tribunal administratif avait jugé que les quatre locaux ne constituaient pas une seule unité locale et, partant, un seul établissement au sens de la loi du 13 juillet 1972, aux motifs qu'ils étaient assujettis séparément à la cotisation foncière des entreprises et que les différents sites commerciaux n'étaient pas aménagés pour que leurs clientèles respectives puissent librement circuler de l'un à l'autre sans emprunter la voie publique.

Dans sa [décision du 29 septembre dernier, le Conseil d'État](#) a décidé que devaient être regardés comme formant un ensemble géographiquement cohérent pour l'exercice de l'activité de l'entreprise. **Même non reliés par des voies spécialement aménagées, les différents magasins exploités sous des enseignes distinctes au sein de la même zone commerciale sur un ensemble de parcelles contiguës ou voisines constituent une seule unité locale.**

Car constituent une unité locale au sens de l'article 3 de la loi 72-657 du 13 juillet 1972 et de l'article 1^{er} du décret 95-85 du 26 janvier 1995 les locaux d'une même entreprise formant un ensemble géographiquement cohérent pour l'exercice de tout ou partie de l'activité de cette entreprise, notamment ceux comportant une adresse unique ou assujettis à une même cotisation foncière des entreprises.

Le Conseil d'État précise ici que, pour la caractérisation d'une unité locale, il n'est pas exigé que les différents locaux soient reliés par des voies privatives spécialement aménagées dans la mesure où la clientèle peut aisément aller de l'un à l'autre en empruntant une voie publique.

Amende

L'Autorité de la concurrence peut, pour déterminer le montant de l'amende infligée à une société mère, tenir compte des ventes réalisées par une filiale qui n'a pas participé à l'infraction par ses moyens propres et à laquelle elle n'a pas adressé de notification des griefs, dès lors que ces ventes ont été affectées par l'infraction et doivent, comme telles, être considérées comme en relation avec celle-ci. [Cass. com., 18 octobre 2023, n° 20-17.092](#)

Convention écrite

Le fait de ne pas faire figurer le prix de services de coopération commerciale dans les conventions annuelles constitue un manquement à l'actuel article L. 441-3 du Code de commerce, même s'ils sont négociés et facturés par des centrales étrangères, dès lors que les versements des fournisseurs sont rétrocédés au distributeur français et que les services leur sont rendus en France. [TA Paris, 7 novembre 2023, n° 2205984](#)

Non-respect du délai butoir pour la conclusion de la convention écrite : 1 140 000 euros d'amende administrative pour un distributeur coupable de 140 manquements ! [TA Melun, 6 octobre 2023](#)

Déséquilibre significatif

Le seul fait, pour un distributeur qui souhaite profiter de la baisse des prix des matières premières pour réduire les prix à la consommation, de demander des avoirs à ses fournisseurs sans sollicitation préalable de ces derniers, ne suffit pas à caractériser une soumission, si la preuve de l'impossibilité de s'opposer à cette demande et de mettre un terme librement et sans sanction à la négociation n'est pas établie. [Paris, 25 octobre 2023, n° 20/15542](#)

Restrictions verticales

Un accord de partenariat commercial conclu entre deux entreprises actives sur des marchés de produits différents, qui ne se situent pas en amont ou en aval l'un de l'autre, ne relève pas des catégories des " accords verticaux " et des " contrats d'agence " au sens du règlement restrictions verticales, lorsqu'il a pour objet de favoriser le développement des ventes des produits de ces deux entreprises au moyen d'un mécanisme de promotion et de réductions croisées, chacune de ces entreprises assumant une part des coûts liés à la mise en œuvre de ce partenariat. [CJUE, 26 octobre 2023, LawLex202300012698JB](#)

Rupture brutale de relations commerciales établies

Le non-respect des standards qualitatifs de la marque, révélé et confirmé par trois audits successifs, alors que le réparateur agréé s'est engagé à une conformité permanente à ceux-ci, justifie une rupture immédiate des relations commerciales établies. [T. com. Bordeaux, 6 novembre 2023, n° 2020F00349](#)

De simples discussions entre les partenaires sur la renégociation des tarifs applicables ne suffisent pas à précariser une relation commerciale établie. [Paris, 20 septembre 2023](#)

Sources :

- [ADLC](#)
- [Actu-environnement](#)
- [Banque de France](#)
- [BPI](#)
- [Cabinet VOGEL&VOGEL](#)
- [CEDEF](#)
- [CNIL](#)
- [DAJ](#)
- [DGCCRF](#)
- DGDDI
- [DGFIP](#)
- Fiscalonline
- [France Stratégie](#)
- [INSEE](#)
- [MEDEF](#)
- OCDE
- [Rexecode](#)

Contacts

Pierre Perroy, Directeur des affaires économiques et fiscales

p.perroy@cgl-grossistes.com

06 68 30 76 54

Nathalie Fussler, Juriste droit économique des affaires

n.fussler@cgl-grossistes.com

07 64 62 95 79

Confédération des Grossistes de France